

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1481-95, 15 novembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et de la Ville de Rigaud

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et de la Ville de Rigaud a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et de la Ville de Rigaud, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Rigaud ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 septembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Rigaud agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Rigaud. Tous les électeurs de la nouvelle municipalité participent à l'élection du maire et des six conseillers.

8° Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

Madame Marielle D'Aoust, secrétaire-trésorière de l'ancienne Ville de Rigaud et madame Nicole Décoste, secrétaire-trésorière adjointe de l'ancienne Ville de Rigaud agiront comme secrétaires-trésoriers adjoints jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ces postes.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisées séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à la date du dépôt du rôle triennal 1995, 1996, 1997.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° La nouvelle municipalité constituera un fonds de roulement dont le montant correspond à la somme des montants que l'ancienne Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et l'ancienne Ville de Rigaud ont emprunté à leur fonds de roulement respectif à la fin du dernier exercice financier pour lequel ces municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants ainsi empruntés seront remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

La partie non empruntée du fonds de roulement de ces anciennes municipalités sera versée au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et sera traitée conformément à l'article 11°.

Si le montant du fonds de roulement créé en vertu du premier alinéa est inférieur à 200 000 \$, ce fonds sera augmenté à 200 000 \$ à partir d'une contribution de chacune des anciennes municipalités, prise à même le surplus accumulé à leur nom. La contribution de chaque ancienne municipalité pour l'augmentation du fonds de roulement sera déterminée de façon à ce qu'elle corresponde à la proportion obtenue en divisant sa richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à la date du dépôt du rôle triennal 1995, 1996, 1997 par la richesse

foncière uniformisée totale de la nouvelle municipalité, à cette même date.

Si le montant de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution telle que prévue à l'alinéa précédent, la nouvelle municipalité imposera une taxe foncière spéciale au secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom duquel le surplus accumulé est insuffisant pour compléter sa contribution.

11° Le montant de 22 376 \$ du surplus accumulé au nom de la Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud, réservé en vertu de la résolution numéro 95-04-235 au paiement d'une partie des échéances annuelles en capital et intérêts des travaux d'assainissement des eaux (montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux), continuera d'être réservé à cette fin.

Après avoir effectué l'opération prévue au troisième alinéa de l'article 10, le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté ou non des budgets séparés, à l'exception du surplus réservé de l'ancienne Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud visé au premier alinéa du présent article, sera utilisé au bénéfice des contribuables de la municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou au remboursement de dettes à la charge de ces immeubles imposables.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé de cette ancienne municipalité.

12° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de celle-ci vont continuer d'être prélevées par la nouvelle municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

13° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 472 et 448 de l'ancienne Ville de Rigaud deviennent à la charge de l'ensemble des usagers du secteur desservi par le réseau d'aqueduc de cette ancienne municipalité et sera remboursé au moyen du tarif de compensation que la nouvelle municipalité adoptera annuellement pour ce réseau. Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le solde en capital et intérêts des règlements ci-après énumérés devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité dans la proportion indiquée. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année afin de pourvoir au remboursement des emprunts décrétés par les règlements suivants:

— Pour la Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud:

- les règlements 291-91, 248-89, 285-92, 265-90, 282-91 et 196-86 pour la totalité;

- le règlement 241-89 dans une proportion de 20 %;

- le règlement 239-89 dans une proportion de 86 %.

— Pour la Ville de Rigaud:

- les règlements 459, 456, 255, 279 et 416 pour la totalité;

- le règlement 417 dans une proportion de 74,6 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Le solde en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité qui ne sont pas visés aux articles 12, 13 et 14, restera à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés sur le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le premier alinéa s'applique également à la proportion du solde des règlements 239-89 et 241-89 de la paroisse et 417-89 de la ville qui n'est pas visée par l'article 14.

Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement et chaque ancienne municipalité ainsi que l'engagement de crédit autorisé par la résolution 9312-275-05E de l'ancienne Ville de Rigaud (achat et transformation du réseau d'éclairage public) continueront d'être à la charge des immeubles imposables des contribuables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités. Dans le cas de l'ancienne Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud, les

montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux continueront d'être à la charge du secteur desservi par le réseau d'égout dans le territoire de cette ancienne municipalité.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° Pour les deux premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, l'enveloppe budgétaire annuelle pour les dépenses d'opération et d'entretien reliées au transport routier ainsi que les sommes consacrées à la réalisation de dépenses en immobilisations effectuées à même les revenus annuels pour des travaux d'infrastructures de rues (voirie, pavage, trottoirs et éclairage), à l'exception des travaux d'intérêt commun aux deux anciennes municipalités et des travaux pour lesquels le conseil imposera une taxe de secteur, seront réparties entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

Ancienne Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud	63 %
Ancienne Ville de Rigaud	37 %

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Rigaud ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Rigaud, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Rigaud.

19° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

Le conseil de la nouvelle municipalité pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale selon les modalités suivantes:

— Pour les fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

— Pour les fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et devront, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité.

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle municipalité pourront modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o à 6^o et 10^o à 22^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115, dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ces règlements vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

20^o Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

21^o Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Vaudreuil-Soulanges adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Vaudreuil-Soulanges aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22^o Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

23^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.

MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et de la Ville de Rigaud, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et du village de Rigaud les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes (rivière des Outaouais) et du prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine-de-Rigaud et de Saint-Michel-de-Vaudreuil; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, ledit prolongement et la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud des cadastres des paroisses de Saint-Michel-de-Vaudreuil et de Saint-Lazare jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 218 du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer, les routes et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Marthe et de Sainte-Madeleine-de-Rigaud; la ligne sud des lots 173, 172 et 171 du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud; la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du lot 170 dudit cadastre jusqu'au côté sud-est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originnaire), limitant au nord le lot 60 du cadastre de la paroisse de Très-Saint-Rédempteur; ledit côté sud-est jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane de l'emprise du chemin de la Montagne (montré à l'originnaire); en allant vers le nord-ouest, ledit prolongement, la ligne médiane dudit chemin de la Montagne et son prolongement jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 237 du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud; en allant vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 316 du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud; en allant vers le nord, la ligne ouest dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 469 du susdit cadastre, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer, les routes et les cours d'eau qu'elle rencontre; en allant vers le sud-est et vers le

nord-est, la ligne séparative des cadastres du village de Pointe-Fortune et de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière des Outaouais (ligne des hautes eaux), cette ligne prolongée à travers les routes qu'elle rencontre; le prolongement du dernier tronçon de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; ladite ligne médiane de la rivière en descendant son cours et la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes jusqu'au point de départ, tout en contournant par le sud toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews et les îles Pelley et au Foin; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Rigaud.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 12 septembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

R-153

24514